



# Fédération Française des Syndicats Chrétiens de l'Industrie Textile

Téléphone 364.51

SIÈGE SOCIAL : 39, Rue Henri-Carrette — ROUBAIX

Téléphone 364.51

Circulaire Fédérale N° 135 -

HALLUIN, le 27 Janvier 1939

## VOEUX POUR L'AN NEUF -

Il n'est pas trop tard pour présenter à tous nos militants et à leur famille, nos meilleurs voeux pour 1939.

Puisse cette année apporter à chacun de nos syndicats, des adhérents nombreux payant régulièrement leurs cotisations.

Puisse cette année voir se développer l'influence de notre Fédération Textile et croître le nombre de nos militants et de nos syndicats.

Il ne tient qu'à nous que ces voeux se réalisent par notre labeur, par notre dévouement. Et celà pour le plus grand bien de notre pays de notre classe ouvrière et du Syndicalisme Chrétien.

## IL Y A DES SYNDICATS EN RETARD DE COTISATIONS -

Toutes les cotisations fédérales de 1938 devraient être rentrées. Mais il y a des retardataires, malgré les rappels insérés dans chaque circulaire fédérale. Il importe que ces syndicats se mettent en règle le plus rapidement possible.

## QUESTIONNAIRE DES EFFECTIFS ET COTISATIONS FÉDÉRALES 1939 -

Trois exemplaires du questionnaire ayant trait à la situation des effectifs au 31 décembre 1938, sont inclus dans le présent envoi.

Les syndicats sont priés de les remplir exactement et de bien vouloir retourner deux exemplaires à la Fédération avant le 15 Février prochain.

Nous prions les syndicats affiliés d'effectuer, par la même occasion, le paiement des cotisations pour l'année 1939. Celle-ci reste fixée à 2 Fr par membre et doit être calculée sur les effectifs au 31 Décembre 1938.

Nous insistons sur la nécessité d'opérer le règlement des cotisations au début de l'année ; différer ce paiement, c'est mettre en péril le corps fédéral. Pourquoi attendre Juin ou Novembre pour opérer un paiement qu'on sait inévitable, puisque obligatoire et nécessaire ? Les militants de la base doivent savoir se libérer de se souci très rapidement, et ne pas le traîner comme un boulet, pendant des mois et des mois au risque de compromettre une partie de leur activité.

Au surplus, le paiement rapide des cotisations libère les dirigeants fédéraux de réelles préoccupations. Opérer les versements au C/Chèque postal ; Union des Syndicats Libres de Roubaix-Tourcoing : LILLE 353.91

ACTIVITE DU BUREAU FEDERAL -

Une réunion du Bureau Fédéral élargi s'est tenue le samedi 26 Novembre à Roubaix. Tous les membres étaient présents. Assistaient à cette séance : M. MENNELET délégué confédéral, Mademoiselle LECLAIRE et deux délégués pour la région de Sedan; une déléguée pour la Normandie; plusieurs délégués de la région du Nord.

C'est à l'occasion de l'inauguration du monument élevé à la mémoire de notre regretté secrétaire général Louis BLAIN que le Bureau a tenu ses assises dans la métropole textile du Nord.

Par la même occasion, il a été donné aux membres du Bureau et aux délégués de visiter quelques centrales syndicales du Nord. Voyage instructif qui permit aux délégués de prendre contact avec les réalisations des syndicats du Nord.

Le 14 Janvier, le bureau s'est à nouveau réuni à PARIS, au siège de la C.F.T.C.

Différentes questions, furent examinées, en particulier la situation critique engendrée dans la soierie et le moulinage du Sud-est par la non-application des sanctions pour infraction aux Conventions Collectives et sentences arbitrales étendues obligatoirement. Une démarche sera tentée auprès de M. le Ministre du Travail pour attirer son attention sur la gravité de cette situation.

En effet, le non respect des conventions collectives est cause d'une concurrence effroyable sur les tarifs et peut provoquer une baisse générale de ceux-ci. Déjà, le 25 Octobre dernier, au cours d'une audience avec M. POMARET, Ministre du Travail, une délégation l'avait entretenu de cet important problème.

CONGRES FEDERAL DE 1939 -

Au cours de sa séance du 14 Janvier, le Bureau a été unanime de proposer au prochain Conseil fédéral la tenue du Congrès fédéral à Roubaix en septembre prochain, à l'occasion de l'Exposition du Progrès Social.

Deux modifications importantes sur lesquelles nous attirons l'attention des militants :

1°) Décentralisation des Congrès fédéraux.

2°) Tenue du Congrès en automne, au lieu du printemps.

Evidemment, c'est un essai. Les conclusions seront indiquées par les résultats qu'on en obtiendra.

Nous reviendrons sur ces deux points dans notre prochaine circulaire.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE -

Un décret, en date du 12 Novembre 1938, accordait un siège supplémentaire à notre Fédération, au sein du Conseil National Economique.

Dans sa réunion du 26 Novembre, le Bureau désignait à cette importante fonction, notre camarade Benoit MAYOUD, membre du Bureau Fédéral et Secrétaire général du Comité Régional des syndicats textiles du Sud-est.

Cette nomination, confirmée par un décret paru au Journal Officiel du 22 Décembre, porte à deux membres la représentation de notre Fédération au Conseil National Economique. C'est une indication très nette du caractère de plus en plus représentatif des syndicats chrétiens du Textile.

- 3 -

DEMARCHES -

Le vendredi 25 Novembre dernier, une Commission mixte se réunissait au Ministère du Travail, en vue de régler un différend survenu à propos du renouvellement de la Convention Collective de la Fabrique Stéphanoise de rubans et tissus élastiques.

Cette convention collective intéresse 10.000 ouvriers et ouvrières des trois départements de : Loire, Haute-Loire, et Puy-de-Dôme.

La Fédération était représentée par son Secrétaire Général et les syndicats de la région, par CHACORNAC, Secrétaire Général de l'Union interdépartementale de la Loire et Haute-Loire et par Melle GRANGE, Secrétaire des syndicats du Textile stéphanois.

Un procès-verbal de non-conciliation est intervenu. L'affaire suit son cours.

ELECTIONS PRUD'HOMALES -

Les centres suivants ont répondu au questionnaire fédéral de Novembre dernier : Rouen, Remiremont, Epinal, Lille, Lyon, Amblepuis, St Etienne, St Chamond, Voiron, Tarare, Vienne, Roubaix, Tourcoing, Bernay, Halluin, Troyes, Armentières, Cours, Granges-sur-Vologne, Sciez, Sedan, Strasbourg.

Nous remercions ces syndicats qui ont communiqué à la Fédération les résultats des Elections Prud'homales.

CAISSES SYNDICALES DE CHOMAGE -

Par suite de l'insuffisance des crédits alloués au Ministère du Travail au titre des subventions aux caisses syndicales de chômage, celles-ci, par arrêté en date du 28 Décembre 1938, ont été ramenées de 60 % à 26,4 % pour le premier semestre 1938.

Cette décision est grave de conséquences pour toutes les caisses syndicales de chômage.

Des démarches ont été effectuées les 6 et 7 Janvier auprès des services techniques du Ministère du Travail et du Ministère des Finances.

Le 14 Janvier, une délégation composée de nos amis PERES et NORDEY de la C.F.T.C., Ch. BROUTIN de l'U.R. du Nord, J. PERIN de l'Union Départementale des Ardennes, A. MYNGERS et F. DECORNET de la Fédération Textile, a été reçue par M. POMARET, Ministre du Travail.

Nous savons, qu'à la suite de ces interventions réitérées, ce problème fait l'objet d'une mise au point entre les services du Ministère du Travail et du Ministère des Finances. Il faut souhaiter qu'une solution rapide intervienne, conforme aux engagements pris par l'Etat vis-à-vis des Caisses syndicales de chômage.

Cependant, les syndicats ne doivent pas rester inactifs. Des interventions bien au point, faites auprès des députés et sénateurs sympathisants peuvent peser dans la balance.

COMITES REGIONAUX PROFESSIONNELS -

Chacune des circulaires fédérales insiste sur l'importance et la nécessité des Comités Régionaux Professionnels. Cette fois-ci, nous citons ceux qui nous

- 4 -

envoient régulièrement le compte-rendu de leur activité :

Comité Régional du sud-est, des Vosges, d'Alsace, de Normandie, du Nord ;  
Comité professionnel de la Bonneterie.

C'est bien. Mais ce n'est pas suffisant. La Fédération aimeraient être renseignée sur l'activité de tous les Comités Régionaux. Ceux fonctionnant régulièrement, celà va de soi, mais aussi ..... ceux qui sont en sommeil. Que leurs dirigeants ne craignent pas de nous envoyer le récit de leurs difficultés. Nous les aiderons.

DOCUMENTS FEDERAUX -

Avec la circulaire de Janvier, nous donnons en annexes les documents suivants :

Annexe I - Conventions Collectives - Droits du syndicat adhérent.

Annexe 2 - Conventions Collectives - Dénonciation d'une convention collective étendue.

Annexe 3 - Application de l'art. 10 de la loi du 4 Mars 1938. Point de départ du délai de six mois.

Coût de la vie - Affichage des indices.

Liste des décrets et arrêtés que la Fédération tient à la disposition des syndicats, sur demande.

Le Secrétaire Général :

Albert MYNGERS.

ANNEXE N° I

CONVENTIONS COLLECTIVES  
ADHESION

DROITS DU SYNDICAT ADHERENT

Décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage N° 549 du 26/10/38

La cour,

Vu la requête présentée par la Confédération des Syndicats Professionnels Français, 7, rue Jean Mermoz, à PARIS, (8<sup>e</sup>) ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour Supérieure d'Arbitrage le 12 Août 1938, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour Supérieure annuler une sentence rendue le 6 Août 1938 à l'effet de mettre fin au conflit opposant la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille à son personnel ;

Ce faire, attendu qu'en réglant le litige relatif au mode d'élection des délégués du personnel aux diverses commissions prévues par le statut, le surarbitre a méconnu les articles 31 j et 31 x du Livre II du Code du Travail ; que l'adhésion, le 9 Mai 1937, du syndicat professionnel français au règlement-statut du personnel a eu pour effet, en le faisant entrer dans les liens de la convention, de lui imposer les mêmes obligations mais encore de lui assurer les mêmes droits qu'aux syndicats signataires (I) ; que le surarbitre ne pouvait donc légalement évincer le syndicat professionnel français des commissions prévues par l'article II et, par voie de conséquence, du contrôle de l'élection des délégués ;

Vu la sentence attaquée ;

Vu la communication du pourvoi donnée le 25 Août 1938 à la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille qui n'a pas produit d'observations ;

Considérant qu'en vertu de l'article II de la convention collective en vigueur entre les parties il est procédé à l'élection des délégués du personnel aux diverses commissions instituées par la convention sous le contrôle de la compagnie et du Syndicat ; que si l'adhésion donnée à la convention collective après la conclusion de celle-ci et unilatéralement par un syndicat du personnel dans les conditions de l'article 31 j du Livre I du Code du Travail modifié par la loi du 24 Juin 1936, a eu pour effet de rendre applicables aux membres de ce syndicat les dispositions de la convention déterminant les droits et obligations des employeurs et des salariés, elle n'a pu, en l'absence de clause expresse en ce sens contenue dans la convention, étendre audit syndicat les dispositions relatives aux droits et obligations réciproques des parties signataires elles-mêmes (I), à l'organisation de leurs rapports et notamment au contrôle des élections des délégués du personnel institués par l'article II précité ; qu'ainsi c'est par une exacte application de la loi que le surarbitre a réservé au syndicat du personnel signataire de la convention le droit d'assurer ce contrôle concurremment avec la société,

Décide, la requête survisée est rejetée.

(I) C'est nous qui soulignons.

27 Janvier 1939

SERVICE DE DOCUMENTATION

ANNEXE N° 2

CONVENTIONS COLLECTIVES

DENONCIATION d'une CONVENTION COLLECTIVE ETENDUE

Décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage du 18 Mai 1938

La Cour Supérieure d'Arbitrage,

Considérant que, par application des articles 31 v. D et 31 v. F du chap. IV bis, du Titre II du Livre Ier du Code du Travail, tels qu'ils résultait des dispositions, alors entièrement en vigueur, de l'article Ier de la loi du 24 Juin 1936, les arrêtés ministériels d'extension rendaient obligatoires les dispositions d'une convention collective pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention, que cet arrêté ne pouvait cesser d'avoir effet que lorsque les parties contractantes s'étaient mises d'accord pour le dénoncer, le réviser ou le modifier, qu'il pouvait également être rapporté lorsqu'il apparaissait que la convention collective ne répondait plus à la situation économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressée dans la région considérée.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un arrêté du 18 Novembre 1936, qui n'a pas été rapporté, le Ministre du Travail a rendu obligatoire à Lyon et dans la région du sud-est la convention collective du 20 Août 1936 dont la Chambre syndicale requérante était signataire, que, par la suite, cette dernière a dénoncé ladite convention sans accord avec les autres parties contractantes, qu'ainsi, et par application des textes précités, sa dénonciation de la convention collective ne pouvait avoir d'effet, que, dès lors, elle n'est pas fondée à se prévaloir de cette dénonciation pour soutenir que la sentence attaquée, qui impose un relèvement du salaire de tous les ouvriers "que concerne la convention collective du 20 Août 1936" ne saurait lui être applicables et à demander, pour ce seul motif, l'annulation, en ce qui la concerne, de ladite sentence (I) ;

Décide :

ARTICLE I<sup>o</sup>- Le recours de la Chambre Syndicale du Tissage mécanique à façon de la région lyonnaise est rejeté.

(I) C'est nous qui soulignons.

ANNEXE N° 3

CONCILIATION ET ARBITRAGE

APPLICATION DE L'ART. 10 DE LA LOI DU 4 MARS 1938 - Point de Départ du Délai de six mois - Décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage -

Une sentence maintenant les salaires aux taux d'une sentence précédente (pour raison économique par exemple) ne constitue pas révision des salaires, et le surarbitre ne peut pas faire partir de la date de sa sentence de maintien, le nouveau délai de six mois prévu par l'art. 10 de la loi du 4 Mars 1938. (Décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage du 9 Novembre 1938)

COUT DE LA VIE

Le décret du 24 Novembre 1938 publié au J.O. du 25 Novembre 1938 avait prévu que les indices déterminés par la Commission Départementale du Coût de la Vie ne pouvaient être utilisés à l'application de la loi du 4 Mars 1938 qu'après leur publication au Recueil des Actes administratifs.

Un rectificatif vient d'être apporté à cette disposition (J.O. du 6 Janvier 1939).

En voici la teneur :

"Les indices calculés par les Commissions Départementales du coût de la vie ne pourront être utilisés à l'application de la loi du 4 Mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, qu'après l'affichage à la porte de la préfecture d'un arrêté préfectoral faisant connaître ces indices.

Cet affichage pourra être ajourné, sur décision de la commission supérieure, dans le cas où celle-ci estimerait qu'il y a lieu de procéder à un contrôle des résultats".

HORAIRE DU TRAVAIL - Décrets et arrêtés du 31 Décembre 1938 (J.O. du 1er Janvier 1939).

- 1) Modification du décret du 24 Mai 1938 relatif à la récupération des heures de travail perdues.
- 2) Organisation du travail par relais et par roulement et répartition des heures de travail sur une période autre que la semaine.
- 3) Durée du Travail dans les établissements industriels publics, les services publics industriels, les services concédés, les établissements hospitaliers publics.
- 4) Arrêté ministériel concernant la répartition des heures de travail 5x8
- 5) Application de la loi de 40 heures dans l'industrie du rouissage et du teillage de lin.

FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS CHRETIENS DE  
L'INDUSTRIE TEXTILE

Siège : 39, rue Henri-Carrette - ROUBAIX (Nord) -

Secrétariat général et correspondance :  
78, rue Gustave-Desmettre - HALLUIN (Nord) -

QUESTIONNAIRE à retourner  
avant le 15 Février 1939

- 1°) Titre exact du Syndicat . . . . .  
• . . . . .  
Siège social . . . . .  
Ville . . . . . Département . . . . .  
2°) Adresse où doivent être envoyées les communications . . . . .  
• . . . . .  
3°) Noms et adresses des membres du Bureau :  
Président . . . . .  
Secrétaire . . . . .  
Trésorier . . . . .  
• . . . . .  
• . . . . .  
4°) Effectif cotisant au 31 Décembre 1938 . . . . .  
5°) Effectif déclaré à la Préfecture : . . . . .  
6°) Le syndicat règle-t-il directement à la Fédération le paiement des cotisations statutaires = 2 Fr par an et par membre ? . . . . .  
7°) Dans la négative, indiquer le nom et l'adresse de l'Union Locale ou Départementale chargée de ce service.  
• . . . . .  
• . . . . .

REMARQUE IMPORTANTE - Retourner avant le 15 Février, date limite, deux exemplaires remplis du questionnaire, le troisième exemplaire doit être classé dans les archives du Syndicat.

Les trésoriers sont priés de verser dès maintenant le montant des cotisations fédérales au C/Chèque postal : Union des Syndicats Libres de Roubaix-Tourcoing : LILLE, 353.91



# Fédération Française des Syndicats Chrétiens de l'Industrie Textile

Téléphone 364.51

SIÈGE SOCIAL : 39, Rue Henri-Carrette — ROUBAIX

Téléphone 364.51

Circulaire Fédérale n° 136

Halluin, le 19 Mai 1939

## Réunion du Conseil Fédéral

M..... & Cher Camarade,

Par décision du Bureau Fédéral et en application des statuts, le Conseil Fédéral est convoqué le Samedi 27 Mai, à 20 h. précises, au siège de la C.F.T.C. 28 place Saint-Georges à Paris.

### - Extraits des statuts -

" Article I4 - La Fédération sera divisée par le Bureau Fédéral, en " un certain nombre de régions dont chacune sera représentée au " Conseil Fédéral par un ou plusieurs délégués jouissant d'une voix " jusque 1.500 adhérents cotisants, de deux voix de 1.501 à 2.500 " adhérents cotisants, et au delà, d'une voix supplémentaire par " fraction de 2.000 adhérents cotisants.  
"

" Article I5 - Le Conseil Fédéral se réunit au moins une fois par " an, dans les trois mois précédant le Congrès. Il peut se réunir " plus souvent sur convocation du Bureau Fédéral.  
"

" Le Conseil examine les travaux du Bureau Fédéral, arrête l'ordre " du jour du Congrès, fixe le nombre des membres du Bureau Fédéral " en présentant les candidatures au Congrès après s'être prononcé par " vote sur l'ordre de présentation avec l'indication de voix obtenu- " nées au Conseil."

En conséquence, chaque région actuellement organisée : Nord, Alsace-Lorraine, Vosges, Sud-est, Normandie, Midi prendra toutes dispositions pour se faire représenter au Conseil Fédéral selon les statuts.

Toutefois, les délégués des syndicats textiles qui seront à Paris à l'occasion du Congrès de la C.F.T.C. sont instamment priés d'être présents à la réunion ; en effet, le nombre des délégués est illimité.

.../

.../

- Ordre du Jour -

- 1) Examen des travaux du Bureau Fédéral,
- 2) Fixation de l'ordre du jour du Congrès fédéral de septembre,
- 3) Présentation des candidatures au Bureau Fédéral,
- 4) Divers.

Nous indiquons ci-après le nombre de voix dont chaque région dispose, conformément à la déclaration des effectifs au 31 Décembre 1938 :

	<u>Voix</u>		<u>Voix</u>
Région du Nord :	10	Région du sud-est :	4
" d'Alsace-Lorraine :	5	" de Normandie :	2
" des Vosges :	3	" du Midi :	1

Nous vous prions d'agréer, M..... & Cher camarade, l'assurance de nos sentiments cordialement dévoués.

Le Secrétaire Général :

Albert MYNGERS



# Fédération Française des Syndicats Chrétiens de l'Industrie Textile

Téléphone 364.51

SIÈGE SOCIAL : 39, Rue Henri-Carrette — ROUBAIX

Téléphone 364.51

Circulaire Fédérale n° 137

Le 6 Juillet 1939

Aux Syndicats fédérés,

Chers amis,

La circulaire fédérale a paru irrégulièrement depuis la mort de notre regretté Secrétaire Général Louis BLAIN. La période d'adaptation, jointe aux difficultés inhérentes d'une lourde succession ont fait que le travail d'organisation interne des services fédéraux ont pris le pas sur l'information.

Nous devons cependant signaler que, pendant toute cette période, la Fédération a manifesté une certaine activité dans le domaine pratique. Le Secrétariat Général a échangé une volumineuse correspondance avec les syndicats qui l'ont consulté. Des centres ont été visités, tel Sedan (Ardennes) pour la mise au point de questions de salaires, nécessitant le concours de la Fédération, tel Rouen où le Comité Régional des Syndicats Chrétiens du Textile de la Basse et de la Haute Normandie (7 départements) a été créé et les statuts adoptés.

Les mises au point étant faites, il reste que notre activité fédérale doit s'étendre maintenant à tous les domaines qui touchent à la profession textile. Telle est notre intention, telle est notre résolution.

Toutefois, les syndicats sont instamment priés de prendre part à la vie fédérale. Sans leur concours, on ne peut vraiment causer d'activité professionnelle. Si nous apportons une instance particulière sur ce point, c'est parce que nous connaissons toute l'importance que les communications et les informations locales sur les salaires, les conditions de travail, les conventions collectives, etc... peuvent avoir dans la vie syndicale.

Il s'agit donc d'intensifier les relations des syndicats avec la Fédération. Chacun doit s'y employer.

## CONGES PAYÉS -

La période des congés payés va bientôt s'ouvrir. Nous attirons l'attention des militants sur l'importance d'inclure dans les accords, des clauses sauvegardant dans une certaine mesure, les intérêts des chômeurs partiels. Nous aimerions recevoir le texte des accords conclus avec ou sans le concours de nos syndicats.

D'autre part, des syndicats ont sollicité des renseignements fixant le droit aux congés payés au regard des heures supplémentaires.

Par lettre adressée à la C.F.T.C. en date du 12 Juin, Monsieur le Ministre du Travail a donné les précisions suivantes :

" Je ne puis que vous confirmer qu'en vertu des dispositions de l'article 54 g du Livre II du Code du Travail, l'indemnité due au travailleur payé au temps doit être calculée de telle sorte qu'il reçoive pour la durée de ses vacances une indemnité égale au salaire qu'il aurait gagné s'il avait continué de travailler.

" Cette interprétation a été confirmée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 21 Juillet 1937, aux termes duquel il faut, pour le calcul de cette indemnité, prendre en considération non pas la durée de la journée ou de la semaine de travail telle qu'elle est fixée par la loi, mais le nombre des heures de travail réellement effectuées dans l'établissement à l'époque où le salarié prend son congé.

" Ainsi donc, lorsque la durée hebdomadaire du travail est de 45, 50 ou 60 heures au moment où le salarié part en congé et s'il a droit à un congé payé de quinze jours, il pourra prétendre à une indemnité totale correspondant suivant le cas au salaire de 90, 100 ou même 120 heures de travail. "

Nous ne pensons pas qu'il soit très utile de souligner l'importance capitale que présente ce texte ; il appartient maintenant à nos amis, d'en tirer toutes conséquences utiles.

#### COTISATIONS -

Nous rappelons d'une façon très pressante le devoir pour tous les syndicats de se mettre en règle de cotisation pour l'année 1939.

Un bon nombre ont déjà fait le nécessaire à ce sujet. Qu'attendent donc les retardataires pour opérer ce paiement inévitable ? Mieux vaut faire le geste aujourd'hui que demain !

D'autre part, le Bureau étudiera lors d'une prochaine réunion les mesures propres à hâter la rentrée de toutes les cotisations.

Nous demandons instamment aux quelques syndicats en retard de cotisation pour 1938 de bien vouloir s'acquitter le plus tôt possible. - Se servir du mandat-carte ci-inclus.

#### TOUJOURS LES COTISATIONS -

Nous lisons dans "Notre Fédération", bulletin hebdomadaire de la Fédération des ouvriers chrétiens de l'industrie textile de Belgique :

##### - Compte Fédéral Avril 1939 -

##### Recettes

Cotisations	834.430,48
Avances caisses de chômage	2.500.000,--
Recettes ordinaires	56.726,80
Avoir au 31/3/39	10.799.035,76
	-----
Total :	14.190.193,04

##### Dépenses

Indemnités de grève	II.038,20
Indemnité spéciale	2.627,50
Dépenses chômage (avance)	3.029,00,--
Dépenses ordinaires	178.194,26
	-----
Total :	3.220.859,96

Recettes du mois	14.190.193,04
Dépenses du mois	3.220.859,96
	-----
Avoir au 30/4/39	10.969.333,08
Avances	3.283.139,36
	-----
Avoir net au 30/4/39	7.686.193,72

Nombre de membres à fin Avril : 58.690

Que nos dirigeants de syndicats et nos militants méditent ces chiffres !

Pour un nombre d'adhérents un peu supérieur au nôtre, comparons les ressources ! D'un côté, les cotisations s'élèvent pour un mois à 834.000 Fr, de l'autre côté, notre budget d'une année s'élève à peine à 80.000 Fr.

Notre Fédération doit devenir une organisation modèle et posséder les moyens financiers qui lui donneront une armature solide lui permettant d'organiser sérieusement chaque région textile de notre pays.

Nous demandons aux syndicats de nous faire parvenir leurs suggestions.

#### DANS LE TEXTILE C.G.T. -

"Donnez à votre Fédération la puissance qu'elle doit avoir en fixant une cotisation en rapport avec ses besoins".

C'est ainsi que concluait le rapporteur chargé par le Bureau Fédéral de soutenir la demande de relèvement du taux de la cotisation devant le Congrès national de Juin dernier.

Et que proposait le rapporteur ? Que le taux de la cotisation payée mensuellement à la trésorerie fédérale par les syndicats soit porté de 0,85 à 1 Fr. Douze francs par an ! le Congrès a adopté la proposition.

Il y a, là encore, matière à réflexion pour tout le monde.

#### CAISSES SYNDICALES DE CHOMAGE -

Un décret en date du 7 mai 1939 apporte des modifications sensibles au fonctionnement des caisses syndicales de chômage. Celles-ci ont trait aux cotisations des adhérents et aux subventions de l'Etat.

L'art. II9 stipule que le montant des cotisations versées, au titre de chômage involontaire par les membres actifs des caisses, pendant le semestre écoulé, doit être au moins égal aux deux tiers des indemnités allouées.

L'article I20 dit que la subvention de l'Etat ne peut être supérieure à 33 % des indemnités versées.

Si ces clauses restrictives subsistent, elles ne peuvent manquer d'apporter de graves perturbations dans le fonctionnement de nos caisses. Le congrès confédéral de mai dernier, saisi de cette importante question, a voté une résolution décidant de mener une action énergique en faveur du maintien et, si possible, du développement des avantages accordés depuis 7 ans aux organismes d'assurances-chômage.

Comme nous le disions dans notre circulaire de Janvier dernier, les syndicats ne peuvent pas rester inactifs. Outre les interventions auprès des députés et sénateurs, ils mettront cette question à l'ordre du jour de leurs Assemblées Générales.

les et des résolutions de protestation doivent parvenir à l'adresse de Monsieur le Ministre du Travail.

Nous joignons en annexes les règlements-types du Ministre du Travail pour caisse de chômage complet et caisse de chômage partiel.

#### 20° CONGRES FEDERAL -

Le Conseil national s'est réuni le samedi 27 Mai.

L'ordre du jour comportait deux questions soulignées par la circulaire fédérale n° 135:

1°) Décentralisation des Congrès fédéraux.

À l'unanimité, le Conseil a approuvé cette mesure soumise par le Bureau. Cette année, le Congrès se tiendra à Roubaix les 9 et 10 septembre prochain, à l'occasion de l'Exposition du Progrès Social.

2°) Tenue du Congrès en automne, au lieu du printemps.

Sur cette question, le Conseil a été unanime également, considérant que, pratiquement, il vaut mieux placer le Congrès à cette époque de l'année, pour permettre un travail intensif dès la reprise de l'activité professionnelle et économique.

En conséquence, les syndicats sont priés de prévoir dès maintenant l'envoi de leurs délégués. Nous comptons sur la présence d'un grand nombre de militants.

D'autre part, nous incluons à la présente circulaire des renseignements d'ordre pratique sur tous les avantages accordés à l'occasion de l'Exposition du Progrès Social.

#### ORDRE DU JOUR ET PROGRAMME DU CONGRES -

Le Conseil Défederal a adopté l'ordre du jour du Congrès soumis par le Bureau, ainsi que les grandes lignes d'un programme dont le Bureau arrêtera les détails lors de sa réunion du 8 Juillet.

Le secrétariat fera parvenir prochainement à chaque syndicat l'ordre du jour et le programme définitifs ainsi que les pouvoirs.

#### CONSEILS PRATIQUES -

Votre Conseil syndical se réunit-il régulièrement ?

Le Conseil est l'organisme directeur du syndicat. Sans réunion régulière, le votre Conseil, le syndicat ne peut fonctionner normalement.

Ne manquez jamais de lire et de commenter la circulaire fédérale aux camarades de votre Conseil syndical.

La circulaire fédérale est classée par ordre de date dans un dossier. Elle restera ainsi à votre portée et vous pourrez la consulter rapidement et utilement en cas de besoin.

Le Secrétaire Général :

A. MYNGERS

REGLEMENTS TYPES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU  
DECRET DU 6 MAI 1939 RELATIVES AU REGIME DE  
L'ASSURANCE CHOMAGE

(Publié au J.O. du 14 Juin 1939 page 7524)

REGLEMENT TYPE  
POUR CAISSE DE CHOMAGE COMPLET  
(Travailleurs salariés)

Art. 1er- Il est créé entre tous les membres composant le .....(I) une caisse de chômage à l'effet de venir en aide à ceux de ses membres habituellement occupés par un employeur, tirant de leur occupation une rémunération régulière et non une rémunération d'appoint, lorsqu'ils ont perdu cette occupation et qu'ayant toute liberté d'en accepter une autre, ils ne peuvent s'en procurer une nouvelle, bien qu'ils aient la capacité et la volonté de travailler.

Il est justifié du chômage par la production de certificats de travail émanant des derniers employeurs, ainsi que des récépissés attestant le versement des cotisations d'assurances sociales. Au cas où ces pièces ne pourraient, pour des raisons de force majeure, être produites, la qualité de chômeur peut être établie par tous autres moyens.

Art. 2- La cotisation de chaque membre actif est fixée à ..... par mois.

Art. 3- Le montant de l'indemnité est de ..... Fr par jour pour le chômeur ; ..... Fr par jour pour le conjoint du chômeur et chacun des descendants et enfants, à la condition qu'ils soient à la charge du chômeur et ne soient pas salariés.

Le total des indemnités à un même ménage ne peut excéder ..... Fr par jour (2)  
Ces indemnités sont payées pendant ..... jours (3) par période de 12 mois.

Art. 4- Chaque membre actif ne peut faire partie d'une autre caisse de chômage.

Art. 5- Chaque membre adhérent n'a droit aux indemnités de chômage que douze mois après son inscription à la caisse.

Art. 6- Le chômeur est tenu d'accepter l'emploi de sa profession qui lui est indiquée par la caisse ou par le service public de placement auquel la caisse a confié le placement et le contrôle des chômeurs.

Art. 7- Le chômeur est tenu de signer trois fois par semaine, pendant les heures de travail, sur le registre déposé au siège de la caisse. Sauf excuse reconnue valable, le droit à l'indemnité est interrompu le jour même où le chômeur ne vient pas donner la signature prescrite.

---

(I) Indiquer l'organisation syndicale ou l'association qui crée la caisse.

2) Pour le calcul de la subvention de l'Etat, les indemnités versées aux chômeurs n'entrent en compte que pour la portion n'excédant pas les maxima ci-après.

Chef de famille 9 Fr par jour ; conjoints descendants et enfants 4,50 par jour  
Ensemble des membres d'un même ménage, 29 Fr par jour.

(3) Les caisses peuvent fixer une limite à la durée des indemnités ou décider qu'elles sont allouées sans limitation de durée.

ANNEXE I (suite)

- 2 -

Art. 8- Ne peuvent recevoir les indemnités de chômage les étrangers n'étant pas en possession d'une carte d'identité de travailleur non périmée.

Art. 9- Sont exclus, temporairement ou définitivement, du bénéfice des secours :

1°- les chômeurs qui, sans excuse valable, n'ont pas répondu aux convocations qui leur ont été adressées par la caisse ou par le service public de placement.

2°- Ceux qui ont refusé un emploi offert par la caisse ou le service public de placement, soit au lieu de leur résidence, soit ailleurs, sous réserve que cet emploi soit rétribué au taux du salaire normal et courant de la profession et de la région ;

3°- Ceux qui ont refusé d'exécuter des heures supplémentaires autorisées dans l'intérêt de la défense nationale, dans les conditions fixées par le décret du 12 Novembre 1938 ;

4°- Les chômeurs qui ont touché indûment des indemnités, notamment en n'ayant pas déclaré qu'ils étaient secourus par une institution publique de chômage ou ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères.

Art. 10- La liste nominative, avec l'adresse exacte et le montant des indemnités payées, des bénéficiaires qui reçoivent des allocations d'assistance-chômage est envoyée, tous les quinze jours, au préfet.

Art. 11- La caisse de chômage constituée en vertu du présent règlement est administrée par ..... (1) qui statue sur les demandes d'admission aux secours et sur les radiations.

Art. 12- Les ressources de la caisse sont constituées par :

1° les cotisations des membres actifs et les versements des membres honoraires,  
2° les subventions de l'Etat, des départements et des communes,

3° les dons et legs,

4° A titre exceptionnel, un prélèvement sur les fonds de réserve.

Art. 13- Les états récapitulatifs, dûment certifiés, des opérations effectuées par la caisse, sont transmis six semaines au plus après la fin de chaque semestre, au ministre du travail. Ils indiquent :

1° le nombre des membres actifs,

2° le produit des cotisations,

3° Les recettes diverses et, s'il y a lieu, le montant du fonds de réserve,

4° le nombre des chômeurs, des journées de chômage et le montant total des indemnités,

5° pour chaque jour ou pour chaque semaine du semestre, le nombre des chômeurs indemnisés (2).

Art. 14- Toute modification au présent règlement est soumise à l'approbation du ministre du Travail.

---

(1) Indiquer la composition de la commission administrative.

(2) les caisses divisées en sections fourniront ce renseignement par section.

ANNEXE N° 2

REGLEMENT - TYPE  
POUR CAISSE DE CHOMAGE PARTIEL  
(Travailleurs salariés)

Art. 1er - Il est institué entre tous les membres composant le ..... (I) une caisse de chômage partiel à l'effet de venir en aide aux salariés qui, tout en continuant à être occupés par leur employeur, sont employés par celui-ci, soit moins de trois jours et moins de vingt-quatre heures par semaine, soit une semaine seulement sur deux, par suite du manque de travail.

Art. 2 - Les salariés visés à l'article précédent doivent justifier :  
1°- Qu'ils appartiennent, depuis quatre semaines au moins, à un établissement ou partie d'établissement occupant 10 ouvriers au minimum et dont l'ensemble du personnel, autre que celui affecté aux travaux d'entretien indispensables ou à une mission de surveillance, chôme plus de deux jours par semaine ou une semaine sur deux ;

2°- Qu'ils ne reçoivent, à quelque titre que ce soit, aucune indemnité de chômage de leur employeur, et qu'ils n'effectuent pas, pendant les jours de chômage partiel, un travail contre rétribution. Toutefois, si cette indemnité ou cette rétribution est inférieure au montant de l'allocation prévue à l'article 9, une indemnité complémentaire égale à la différence entre ces deux sommes peut leur être allouée.

A cet effet, ils joignent à leur demande un certificat de leur employeur indiquant la durée de leurs services dans l'établissement, le temps pendant lequel ils sont actuellement occupés, le salaire journalier et les allocations familiales dont ils bénéficient. Ce certificat n'est pas exigé si l'employeur fournit lui-même à la caisse, avant chaque période de chômage partiel, les renseignements ci-dessus.

Art. 3 - Exceptionnellement, peuvent être admises au bénéfice des subventions de l'Etat, les indemnités accordées aux chômeurs partiels répondant à la définition de l'article 1er, occupés dans les établissements ou parties d'établissements où le chômage partiel, est organisé par roulement, sous réserve que l'attribution de ces indemnités soit effectuée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

Art. 4 - Le roulement doit s'étendre à tout le personnel qui doit chômer le même nombre de jours aux mêmes intervalles. Peuvent être exceptés du roulement, les travailleurs indispensables à l'entretien, à la surveillance et aux travaux qui, par leur nature, doivent être assurés d'une manière permanente par la même personne.

Art. 5 - Dans le cas où le chômage partiel est organisé par roulement, le chômeur doit présenter une attestation de l'employeur certifiant, sous sa responsabilité pécuniaire et pénale, qu'il l'occupe en temps normal tous les jours de la semaine, mais qu'il ne peut l'occuper par suite du manque de travail, que les jours désignés dans le certificat.

Cette attestation n'est pas exigée si l'employeur fournit lui-même à la caisse, avant chaque période de chômage partiel, les renseignements ci-dessus.

(I) Indiquer le groupement qui crée la caisse.

Art. 6 - Le chômeur partiel n'a droit aux indemnités qu'après que l'établissement ou partie d'établissement auquel il appartient a, durant les quatre semaines précédant immédiatement son admission, chômé huit jours pleins au minimum, ou, si le chômage est réparti à raison d'une semaine sur deux, une semaine entière.

Dans le cas où l'établissement ou partie d'établissement reprend son travail normal pendant plus de quatre semaines consécutives, l'indemnité ne peut être accordée à nouveau qu'après le délai fixé ci-dessus.

Art. 7 - Le nombre des indemnités journalières ne doit pas excéder, pour chaque semaine, le nombre des journées de chômage diminué d'une unité.

Art. 8 - La cotisation de chaque membre actif est fixée à ..... par mois.

Art. 9 - Le montant de l'indemnité est de ..... par jour pour le chômeur ; ..... par jour pour le conjoint du chômeur et chacun des descendants et enfants, à la condition qu'ils soient à la charge du chômeur et qu'ils ne soient pas salariés.

Le total des indemnités à un même ménage ne peut excéder ..... par jour (1)

Ces indemnités sont payées pendant .... semaines par périodes de douze mois (2)

Art. 10 - Chaque membre actif ne peut faire partie d'une autre caisse de chômage partiel.

Art. 11 - Chaque membre n'a droit aux indemnités que douze mois après son inscription à la caisse.

Art. 12 - Le chômeur est tenu d'accepter le travail qui lui est indiqué pour les journées de chômage partiel par la caisse ou par le service public de placement.

Art. 13 - Le chômeur est tenu de signer une fois par jour de chômage aux heures de travail sur un registre déposé au siège de la caisse.

Art. 14 - Ne peuvent recevoir les indemnités de chômage les étrangers n'étant pas en possession d'une carte d'identité de travailleur non périmée.

Art. 15 - Sont exclus, temporairement ou définitivement, du bénéfice des indemnités :

1<sup>o</sup>- les chômeurs qui ont refusé du travail offert pour les jours de chômage partiel ;

2<sup>o</sup>- Ceux qui n'ont pas répondu, sauf excuse valable, aux convocations de la caisse ou du service public de placement ;

3<sup>o</sup>- Ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères ;

4<sup>o</sup>- Ceux qui ont touché indûment des indemnités et notamment ceux qui ont effectué un travail rémunéré pendant les quinze jours de chômage partiel sans en avoir fait la déclaration à la caisse.

Art. 16 - La liste nominative, avec l'adresse exacte et le montant des indemnités payées, des bénéficiaires qui reçoivent des allocations d'assistance-chômage est envoyée, tous les quinze jours, au préfet.

Art. 17 - La caisse de chômage constituée en vertu du présent règlement est administrée par ..... (3) qui statue sur les demandes d'admission aux secours et sur

---

(1) Pour le calcul de la subvention de l'Etat, les indemnités versées aux chômeurs n'entrent en compte que pour la portion n'excédant pas les maxima ci-après :  
Chef de famille : 9 Fr par jour ; conjoints, descendants et enfants : 4,50 par jour ;  
Ensemble des membres d'un même ménage : 29 Fr par jour.

(2) Les caisses peuvent fixer une limite à la durée des indemnités ou décider qu'elles sont allouées sans limitation de durée.

(3) Indiquer la composition de la commission administrative.

- 3 -

les radiations.

Art. 18 - Les ressources de la caisse sont constituées par :

- 1° les cotisations des membres actifs et les versements des membres honoraires,
- 2° les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° les dons et legs,
- 4° A titre exceptionnel, un prélèvement sur les fonds de réserve.

Art. 19 - Les états récapitulatifs dûment certifiés des opérations effectuées par la caisse sont transmis, six semaines au plus après la fin de chaque semestre, au ministre du travail. Ils indiquent :

- 1° le nombre des membres actifs,
- 2° le produit des cotisations,
- 3° les recettes diverses et s'il y a lieu le montant des fonds de réserve,
- 4° le nombre des chômeurs, des journées de chômage et le montant total des indemnités,
- 5° Pour chaque jour ou chaque semaine du semestre, le nombre des chômeurs indemnisés. (I)

Art. 20 - Toute modification du présent règlement est soumise à l'approbation du ministère du Travail.

---

(I) Les caisses divisées en sections fourniront ce renseignement par section.



# Fédération Française des Syndicats Chrétiens de l'Industrie Textile

Téléphone 364.51

SIÈGE SOCIAL : 39, Rue Henri-Carrette — ROUBAIX

Téléphone 364.51

HALLUIN, le 6 Juillet 1939

Cher camarade,

Votre syndicat textile de ..... figure sur la liste des quelques syndicats ayant omis de régler la cotisation fédérale de 1938.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'envoyer par retour la somme de ..... Fr., représentant la cotisation de ..... membres à 2 Fr.

D'autre part, je vous demande instamment de bien vouloir vous acquitter le plus tôt possible de la cotisation 1939.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Cher camarade, l'assurance de mes sentiments cordialement dévoués.

Le Secrétaire Général :



# Fédération Française des Syndicats Chrétiens de l'Industrie Textile

Téléphone 364.51

SIÈGE SOCIAL : 39, Rue Henri-Carrette — ROUBAIX

Téléphone 364.51

VINGTIEME CONGRES FEDERAL —

Le 13 Juillet 1939

Monsieur et Cher Camarade,

Nous vous informons que le 20<sup>e</sup> Congrès de la Fédération Française des Syndicats Chrétiens du Textile se tiendra les 9 et 10 septembre à Roubaix, dans les locaux des Syndicats Libres, 39, rue Henri-Carrette.

L'ordre du jour sera le suivant :

Samedi 9 septembre —

A 14 H. 30 : Ouverture du Congrès

Lecture du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de 1938

Rapport moral par Albert MYNGERS, Secrétaire Général

Rapport financier, par François DECORNET, Trésorier

Projet de budget 1939 et 1940

Approbation du rapport moral et du rapport financier

Admission des nouveaux syndicats

Renouvellement du Bureau Fédéral

Rapport d'activité des Comités Régionaux : Alsace-Lorraine - Midi -

Nord - Normandie - Sud-Est - Vosges -

Comité Professionnel de la Bonneterie.

A 18 H. : Visite en autobus de quelques centres syndicaux : Roncq, Linselles, Halluin.

A 20 H. : Dîner à Halluin et retour à Roubaix.

Dimanche 10 septembre —

A 8 H. 30 : Messe à Wattrelos et visite de la tombe de Louis BLAIN.

A 10 H. : Vœux et résolutions - Discussion.

A 12 H. : Allocution de clôture - Déjeuner.

L'après-midi, visite à l'Exposition du Progrès Social.

Nous vous rappelons que chaque syndicat est tenu de désigner au moins 1 délégué. En raison de la tenue de ce Congrès à Roubaix, métropole du Textile, il importe que tous les syndicats fassent un large effort pour remplir leur devoir ; nous leur adressons un pressant appel à la discipline pour que tous ceux qui le peuvent, envoient au moins 1 délégué au Congrès.

D'autre part, le Bureau Fédéral a décidé de faciliter la représentation des syndicats les plus éloignés. A cet effet, un crédit a été voté. Les syndicats éloignés peuvent faire parvenir leur proposition au Secrétariat Général qui donnera suite dans la mesure de ses possibilités et en tenant compte des efforts des syndicats intéressés.

Cependant, des syndicats peuvent se trouver dans l'impossibilité absolue de se faire représenter directement. A ceux-là, nous leur demandons instamment d'assurer leur participation indirecte en établissant leur pouvoir au nom du secrétaire de leur Comité Régional Professionnel (I) ou au nom du Secrétaire Général de la Fédération.

Nous insistons pour que les feuilles d'adhésion et les pouvoirs parviennent au Secrétariat Fédéral avant le 15 Août. Après cette date, les syndicats participants recevront les mandats, les cartes de réduction de chemin de fer et les indications concernant le logement.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur et Cher Camarade, l'assurance de nos sentiments cordialement dévoués.

Le Président :

Marius MERÉY

Le Secrétaire Général :

Albert MYNGERS

- (I) Comité Régional du Sud-est : Benoit MAYOUD 39 cours Morand LYON 6<sup>e</sup> (Rhône)  
" " des Vosges : Roger GUYOT 6 rue Pasteur EPINAL (Vosges)  
" " d'Alsace-Lorraine : Camille BILGER, SOULTZ (Ht Rhin)  
" " de Basse et Haute-Normandie : Melle LEPAGE 35 rue de l'Artillerie PETIT QUEVILLY (S. Inf.)  
" " de la région champenoise : Charles CAUDRON, 23 rue Raymond Poincaré TROYES (Aube)  
" " du Nord : François DECORNET 39 rue Henri-Carrette ROUBAIX

FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS CHRETIENS DU TEXTILE (C.F.T.C.)  
39, rue Henri-Carrette ROUBAIX

VINGTIEME CONGRES FEDERAL  
9 et 10 septembre 1939 à Roubaix

P O U V O I R

A retourner à la Fédération  
rempli et signé pour le 15 Août

Le Conseil du Syndicat (1)

dans sa séance du \_\_\_\_\_ 1939 a décidé de donner mandat à :

M. (2) \_\_\_\_\_ en qualité de délégué titulaire.

et MM. (3) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ en qualité de délégués suppléants avec voix consultative.

de le représenter au Congrès Fédéral des 9 et 10 septembre 1939.

Cachet du Syndicat : Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1939

(Signature)

Effectif au 31 Décembre 1938 :

Nombre de voix :

Chaque syndicat ou section déclarée en règle avec les Statuts Fédéraux a droit à une voix jusque 100 adhérents, à deux voix de 101 à 250 adhérents, et à une voix supplémentaire par fraction de 250 adhérents.

(Art. 10 des Statuts Fédéraux)

(1) titre exact et adresse.

(2) nom du chef de la délégation.

(3) nom des délégués suppléants.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SYNDICATS CHRETIENS DU TEXTILE (C.F.T.C.)  
39, rue Henri-Carrette ROUBAIX

V I N G T I E M E   C O N G R E S   F E D E R A L  
9 et 10 septembre à Roubaix (Nord)

Fiche de participation  
à retourner dès que possible  
et pour le 15 Août au plus tard.

M.....

adresse personnelle .....

délégué du Syndicat de : .....

partant de la gare de : .....

désire :

1<sup>o</sup> - recevoir un bon de réduction de chemin de fer - Réponse : ..... (I)

(ce bon devra être remis au Secrétariat Fédéral à l'ouverture du Congrès pour être présenté au contrôle. Pour être valable au retour, il doit être timbré par la Fédération.)

2<sup>o</sup> - que la Fédération lui retienne une chambre :

a) pour la nuit du 8 au 9 septembre.- Réponse ..... (I)  
" " " 9 au 10 " " ..... (I)  
" " " 10 au 11 " " ..... (I)

3<sup>o</sup> - participer à la visite des centres syndicaux (gratuit)  
Réponse ..... (I)

4<sup>o</sup> - participer au dîner du 9 septembre à 20 heures à Halluin  
(prix 15 Fr service compris) Réponse ..... (I)

5<sup>o</sup> - s'inscrire au Banquet du 10 septembre à 12 h. 30  
(prix 18 Fr service compris) Réponse ..... (I)

Je verse au compte de chèques postaux de la Fédération : Lille 353.91 la somme de ..... frs, montant de : ..... la participation au dîner et au déjeuner.

(I) répondre par oui ou non. Fait à ..... , le ..... 1939  
Signature,

N.B.- Dès réception de cette fiche et du règlement correspondant, s'il y a lieu, la Fédération adressera les bons de chemin de fer, de participation au banquet et l'indication de l'hôtel.

RESOLUTION

de la Fédération Française des Syndicats Chrétiens  
de l'Industrie Textile (C.F.T.C.)

Le Bureau de la Fédération Française des Syndicats Chrétiens du textile s'est réuni à Paris le Samedi 28 Octobre 1939 au siège de la C.F.T.C.

Il adresse son salut fraternel aux membres mobilisés du Bureau Fédéral, GUYOT des Vosges et CAUDRON de Champagne, ainsi qu'à tous les militants actuellement sous les drapeaux pour défendre notre patrie et la liberté des peuples.

Il constate avec satisfaction le véritable esprit d'entr'aide dont sont animés tous les syndicats affiliés.

Malgré les difficultés du moment, il donne le mot d'ordre à tous les syndicats textiles de continuer l'œuvre entreprise par le syndicalisme chrétien. La guerre ne peut interrompre l'activité des organisations syndicales. Plus que jamais il s'agit d'aller de l'avant. Là où les militants responsables ont quitté leur poste, d'autres militants ou militantes doivent les remplacer.

Le Bureau fédéral textile fait siennes les déclarations de la commission administrative de la C.F.T.C. en date du 16 septembre 1939 :

Il demande que les charges et les sacrifices de l'état de guerre soient répartis aussi équitablement que possible entre tous les français ;

Il se déclare prêt à toutes les collaborations qui, en réservant l'indépendance du syndicalisme, permettront de sauvegarder les droits de la classe ouvrière et de travailler au bien public ;

Il s'élève contre les décisions injustifiées qui, dans l'industrie et le commerce privés, auraient pour effet de porter atteinte à la valeur réelle des salaires et de prolonger inutilement la durée du travail ;

Il demande la règlementation sévère de la durée du travail dans l'industrie du textile où le chômage est intense et de ramener cette durée du travail à moins de 60 heures par semaine, là où la main d'œuvre en chômage peut compenser la diminution de production pouvant résulter d'une telle règlementation ;

Il demande instamment au Gouvernement de faire intervenir des mesures qui, tout en tenant compte des besoins de la défense nationale permettraient la reprise des affaires dans l'importante branche industrielle du textile. Le déblocage des matières premières et la réouverture des marchés à terme aideraient efficacement à une telle reprise.

C. F. T. C.

# Fédération Française des Syndicats Chrétiens de l'Industrie Textile

Téléphone 364.51

Téléphone 122

SIÈGE SOCIAL : 39, Rue Henri Carrette -- ROUBAIX

Téléphone 364.51

CORRESPONDANCE : 378, Rue Gustave Desmettre -- HALLUIN

Téléphone 122

Circulaire Fédérale N° 138

Décembre 1939

Aux syndicats fédérés,

Chers militants et militantes,

Vous vous demandez sans doute si le Secrétariat Fédéral est passé de vie à trépas, au milieu des graves évènements qui secouent l'Europe actuellement. Rassurez-vous ! Son long silence a eu d'autres causes. En effet, une maladie grave a privé le Secrétariat du concours de la sténo-dactylo. Privé de son concours depuis le début du mois d'Août, il a été matériellement impossible de faire paraître la circulaire fédérale. Aujourd'hui, grâce à Dieu, notre sténo-dactylo nous est revenue complètement rétablie et l'activité fédérale reprendra plus intense et plus active.

## Recensement des effectifs -

Il nous apparaît nécessaire de procéder tout d'abord à la mise au point exacte des syndicats et de leurs effectifs.

Le Bureau Fédéral, dans sa réunion du 28 octobre 1939 a examiné minutieusement la situation financière. Il apparaît qu'un certain nombre de syndicats n'ont pas encore réglé les cotisations au titre de l'année 1939. Nous les prions de bien vouloir procéder à la régularisation de leur situation vis-à-vis de la Fédération, le plus rapidement possible, au moyen du mandat-carte ci-inclus.

D'autre part, les syndicats voudront bien répondre au questionnaire ci-inclus, afin de mettre la Fédération en mesure de se rendre compte des répercussions qu'a entraîné la mobilisation générale parmi les cadres et les effectifs syndicaux. Actuellement, nous croyons que chacun possède les éléments suffisants pour répondre très rapidement.

## Les Conseils Syndicaux -

Nous soulignons la nécessité d'assurer la vie et l'activité de nos syndicats. En conséquence, là où la mobilisation générale a fait des vides dans les rangs des Conseils Syndicaux, il est urgent de pourvoir au remplacement des militants qui nous ont quittés.

Nous rappelons également l'importance de l'encaissement régulier des cotisations. Souvent, il arrive que des syndicats se débattent au milieu de difficultés de toutes sortes, faute de n'avoir mis sur pied un système de collectage régulier des cotisations. Les conseils syndicaux veilleront soigneusement à la solution de cette question, vitale pour une organisation.

Réunion du Bureau Fédéral -

Le Bureau Fédéral s'est réuni le samedi 28 Octobre, au siège de la C.F.T.C., 28, place Saint-Georges PARIS. À l'ouverture de la réunion, le Président, M. MERÉY a adressé un souvenir ému à tous les militants et syndiqués chrétiens textiles qui ont quitté leur foyer pour rejoindre leurs formations militaires.

Au Bureau même, nos camarades Roger GUYOT des Vosges et Charles CAUDRON de Champagne, ont été mobilisés. Les autres membres restent en fonction. Ce sont :

Marius MERÉY, Président, pour la région champenoise

Albert MYNGERS, Secrétaire Général

François DECORNÉ, Trésorier, pour la région du Nord

Melle Jeanne LEPAGE, pour la région normande

Benoit MAYOUD, pour la région du sud-est

Camille BILGER, pour l'Alsace-Lorraine

Le Bureau a accepté Melle ALBISER, secrétaire de l'Union vosgiennes, comme intérim de notre camarade Roger GUYOT afin de conserver le contact avec les syndicats textiles vosgiens.

Le Bureau a adopté une résolution dont vous trouverez le texte ci-inclus.

Une nouvelle réunion est prévue pour le samedi 17 décembre.

Une démarche au Ministère du Travail -

Devant l'ampleur du chômage prise dans l'Industrie Textile en Septembre et Octobre derniers, notre Fédération, conjointement avec la C.F.T.C. et l'Union Départementale du Nord a entrepris une démarche auprès de Monsieur POMARET, Ministre du Travail. L'entrevue eut lieu le vendredi 3 novembre 1939. La délégation exposa la situation critique des caisses syndicales de chômage qui ont à faire face actuellement à des charges particulièrement lourdes. Elle a insisté pour que l'Etat consente des avances sur les subventions à recevoir de manière à permettre leur fonctionnement régulier.

Le Ministre du Travail a donné sur ce point l'assurance que les demandes d'avance à 100 % seraient satisfaites le plus rapidement possible.

D'autres points ont été soulevés, en particulier la délégation a insisté pour que le respect des Conventions collectives et des salaires qui y sont prévus, fasse l'objet de l'attention la plus grande des Pouvoirs Publics.

En remettant à Mr. POMARET, la résolution adoptée par le Bureau Fédéral lors de sa réunion du 28 Octobre, le Secrétaire Général, Albert MYNGERS, attira l'attention de Monsieur le Ministre sur l'importance que peuvent avoir pour la reprise des affaires dans l'industrie du textile des mesures telles que le déblocage des matières premières et la réouverture des marchés à terme. D'autre part, il souligna la nécessité de réglementer sévèrement la durée du travail dans le textile où le chômage est intense et de ramener cette durée à moins de 60 heures par semaine, là où la main d'œuvre en chômage peut compenser la diminution de production pouvant résulter d'une telle réglementation.

Les nouveaux Décrets-Lois sur le travail -

Nous joignons à la circulaire fédérale un document émanant de la C.F.T.C. C'est une analyse très claire et complète des décrets-lois du 10 Novembre que les syndicats étudieront, consulteront et utiliseront dans leur action.

En voici les chapitres : Conventions Collectives et sentences arbitrales - Salaires - Délégués du personnel - Obligations des employeurs en ce qui concerne l'emploi des affectés spéciaux et des requis civils. - Congés payés - Contribution nationale extraordinaire et impôt cédulaire sur les traitements, salaires et expensions.

Délégués du Personnel -

Dès maintenant, nous engageons tous nos syndicats à rechercher les candidats à présenter comme délégués du personnel. Il ne faut pas improviser en cette matière. Préparez à l'avance l'action sur ce terrain, de manière qu'à au moment voulu, les syndicats soient en mesure de procéder rapidement à toutes les désignations utiles.

Appel à tous nos militants et militantes -

La guerre, avec toutes ses conséquences désastreuses, a jeté le trouble et le désordre dans le corps social du pays et notamment parmi les organisations syndicales.

Chez nous, où il n'a jamais été question d'opposition idéologique entre des tendances rivales, seul le départ sous les drapeaux de dirigeants syndicaux ou de militants remplissant un rôle actif dans les syndicats, a pu mettre en désarroi ceux ou celles qui sont restés. Nous estimons, comme nous le disions plus haut, qu'il est urgent et nécessaire de recruter de nouveaux membres pour combler les vides au sein des Conseils Syndicaux. Il est indispensable de maintenir l'activité des syndicats chrétiens du textile. Il n'est pas possible, et chaque militant doit s'imprégner de cette pensée, que soient compromis, par abandon ou indifférence, les résultats obtenus par le travail syndical de ceux qui nous ont quittés pour défendre ce que nous avons de plus cher ici-bas : notre Patrie, la liberté et la justice.

Ainsi donc, mettons-nous tous à la besogne. Que chaque militant et chaque militante œuvre, plus que jamais, en pensant à ceux qui sont partis, pour qu'à leur retour ils retrouvent leur syndicat, leur Fédération et leur C.F.T.C. plus forts et plus prospères que jamais.

Le Secrétaire Général :

Albert MYNGERS